

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 08-2023
SÉANCE DU 24 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-neuf janvier 2023, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, M. Marcel COSTE, M. Auguste BOTTIN, Mme Martine BASSAGANAS, M. Jean-Pierre LEROY, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, Mme Marie-Anne MULLER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Emmanuelle SANAC, M. Jean-Louis FOUR, Mme Laurence SANTANDER, Mme Florence BELLAIS, M. Arnaud FERREOL, M. Max FORT, M. Vincent POCH (partir de 19h10), Mme Ann DENIS, Mme Fabienne BUTEZ

PROCURATIONS : Mme Maguy GAGO à M. Jean-Claude TORRENS, Mme Christine GUIRAUD à Mme Laurence SANTANDER, M. Olivier CAMREDON à Mme Marie-Anne MULLER, Mme Chloé VICENS à Mme Florence BELLAIS, M. Vincent POCH à M. Marcel COSTE (jusqu'à 19h10)

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

OBJET : **Convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour l'année 2023**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire et d'action extérieure et plus généralement dans le souci constant de favoriser le rayonnement communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) souhaite consacrer une partie de ses actions de marketing territorial à des manifestations et actions de communication, évènementiels ou protocolaires mettant en valeur le territoire et la richesse de ses offres.

PMM souhaite mener avec la commune de Saint-Nazaire des opérations de marketing territorial conjointes pour les manifestations dont elle a détecté l'intérêt en tant qu'actions de proximité renforçant le rayonnement communautaire et l'attractivité du territoire.

Dans le cadre de sa participation conjointe, PMM prendra en charge un montant de 5 000 € pour l'année 2023.

Les opérations de marketing consacrées à cette participation conjointe sont les suivantes :

OPERATION 1	
NOM	Le Festival de l'Abricot
DATE	Vendredi 30 juin et samedi 1 ^{er} juillet
DESCRIPTIF	Manifestation autour de l'abricot du Roussillon – au programme : musique, animations, marchés de producteurs, bodégas, concert...

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
	Montant TTC	Objet	Montant TTC
Communication	135 €	Part Commune	5 635 €
Prestataires	8 000 €	Part PMM	2 500 €
TOTAL	8 135 €	TOTAL	8 135 €

Accusé de réception en préfecture
066216601864-20230124-D08-2023-DE
Date de télétransmission : 26/01/2023
Date de réception préfecture : 26/01/2023

OPERATION 2			
NOM	Fête locale		
DATE	Vendredi 28 et samedi 29 juillet		
DESCRIPTIF	Traditionnelle fête du village avec au programme musique – restauration et spectacle		
DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Objet	Montant TTC	Objet	Montant TTC
Prestataires	7 000 €	Part Commune	4 500 €
		Part PMM	2 500 €
TOTAL	7 000 €	TOTAL	7 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les termes de la convention relative à l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour l'année 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-
CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2023.01.26
10:50:41 +01'00'

Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).